



D.2019.12.11.6.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2019

6 – PROJETS TERRITORIALISES

6.11 – Téléo – Autorisation de signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique n°2 2019 14012 CN conclue avec TOULOUSE METROPOLE ET VEOLIA : études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations et pylônes du futur téléphérique de l'agglomération toulousaine : autorisation de signer la convention

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPR			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Tisséo-Collectivités**Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191216-20191211-6-11D-
DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud (TELEO) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical confiait par mandat la maîtrise d'ouvrage de cette opération à Tisséo Ingénierie (SMAT).

Par délibération n°2015.10.14.2.2 en date du 14 octobre 2015, le Comité Syndical approuvait une actualisation du programme du téléphérique urbain sud pour ouvrir sur les solutions possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieures afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Pour réaliser cette opération, le choix s'est porté sur un marché global de Conception, Réalisation et Maintenance (CRM) en application des dispositions du Code des marchés publics en vigueur lors de l'engagement de la consultation. Ce marché prévoit les prestations de dévoiement de réseaux sur le domaine privé, et en particulier, pour les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme et le coût et planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

La convention passée avec TOULOUSE METROPOLE et VEOLIA a donc pour objet de désigner TISSEO COLLECTIVITES comme maître d'ouvrage unique de la conception et réalisation des travaux de dévoiement des réseaux pluvial et eaux usées. Elle précise par ailleurs les modalités de prise en charge par TISSEO COLLECTIVITES.

TISSEO INGENIERIE intervenant en qualité de maître d'ouvrage déléguée mandataire de TISSEO COLLECTIVITES, dans le cadre de l'opération TELEO, sera chargée de l'exécution de la convention n° 2 2019 14012 CN à conclure entre TOULOUSE METROPOLE, VEOLIA et TISSEO COLLECTIVITES.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention n° 2 2019 14012 CN.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

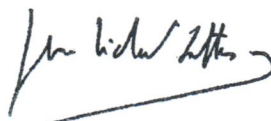
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de Maîtrise d'ouvrage unique n°2 2019 14012 CN conclue avec TOULOUSE METROPOLE ET VEOLIA et correspondant aux études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés dans le domaine privé nécessaires pour les aménagements des stations et pylônes du futur téléphérique de l'agglomération toulousaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE TISSEO COLLECTIVITES à signer la convention ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Convention de Maîtrise D'ouvrage Unique Entre Tisséo Collectivités, Toulouse Métropole et Véolia

**Relative aux travaux de déviation des réseaux d'assainissement
(eaux usées et eaux pluviales) existants sur les secteurs
de l'Oncopôle et de l'Université Paul Sabatier,
dans le cadre de la réalisation du Téléphérique Urbain SUD
sur la commune de Toulouse
par Tisséo Collectivités**

Référence Tisséo Collectivités : Convention n° 2 2019 14012

ENTRE

TOULOUSE METROPOLE, dont le siège est situé 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date ,

Ci-après désigné par les termes "TOULOUSE METROPOLE"

D'une part

VEOLIA – Compagnie Générale des Eaux, Déléataire du service public d'assainissement des eaux usées pour le compte de la Métropole sur le territoire de la commune de Toulouse, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Directeur du Territoire, et désignée ci-après par l'abréviation " VEOLIA",

D'autre part

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 16 octobre 2019 ,

Ci-après désigné par le terme " TISSEO COLLECTIVITES"

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191216-20191211-6-11D-
DE
Date de télétransmission : 16/12/2019
Date de réception préfecture : 16/12/2019

EXPOSÉ

TOULOUSE METROPOLE est une structure de coopération intercommunale qui dispose de compétences, dont celles liées à la réalisation de voiries et de transports en commun. Cette dernière compétence est déléguée au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine appelé TISSEO COLLECTIVITES.

TISSEO COLLECTIVITES est l'autorité organisatrice en matière de transports en commun. Elle décide des modalités d'exploitation et d'investissements sur le réseau urbain, en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 et de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

VEOLIA est le gestionnaire du réseau d'eaux usées sur le territoire de la métropole toulousaine.

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le programme de l'opération TELEPHERIQUE URBAIN SUD consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopôle, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier (UPS), sur une longueur totale de 3 km.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'usager un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain. En site propre intégral, le Téléphérique Urbain Sud permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopôle et l'UPS, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

L'implantation de la station UPS et de son garage atelier au sein du campus universitaire rentre en conflits avec des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées existants sur le secteur et exploités par TOULOUSE METROPOLE et VEOLIA. Ces réseaux sont par conséquent à dévier pour permettre l'insertion de la station UPS.

De même, sur le secteur de l'Oncopôle, une déviation ponctuelle des réseaux existants d'eaux usées et d'eaux pluviales semble nécessaire. En effet, l'implantation des pieux de la passerelle d'accès aux quais de la station ONCOPOLE entre en conflit avec les deux réseaux précédemment cités.

TOULOUSE METROPOLE et VEOLIA souhaitent profiter de cette opportunité pour confier à TISSEO COLLECTIVITES la maîtrise d'ouvrage du dévoiement des réseaux d'assainissements sur les tronçons concernés.

TISSEO COLLECTIVITES devenant le maître d'ouvrage unique pour l'ensemble des sujets présentés ci-dessus, le temps de l'opération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner TISSEO COLLECTIVITES comme maître d'ouvrage unique de la conception et réalisation des travaux de dévoiement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sur les secteurs de l'Oncopôle et de l'UPS du fait de leur réalisation dans la même temporalité des travaux du TUS.

Cette convention définit les droits et obligations des parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la responsabilité des trois structures dans la réalisation des études et travaux ainsi que les modalités financières de l'opération.

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit dans son article 2 les dispositions suivantes :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent, d'une part, de la compétence de TOULOUSE METROPOLE pour ce qui est de la gestion du réseau d'eau pluviale ; de VEOLIA pour ce qui est de la gestion du réseau d'eaux usées et, d'autre part, de la compétence de TISSEO COLLECTIVITES pour ce qui est du Téléphérique Urbain Sud.

Cela justifie pleinement la désignation d'un maître d'ouvrage unique, en l'occurrence TISSEO COLLECTIVITES, pour la réalisation de ces travaux selon les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, TISSEO COLLECTIVITES aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur.

TISSEO COLLECTIVITES a confié par convention de mandat à TISSEO INGENIERIE le pilotage de la conception et la réalisation du projet de Téléphérique Urbain Sud. A ce titre, les travaux objet de la présente convention seront intégrés dans cette opération.

Ils portent notamment sur :

- ✓ désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires,
- ✓ désignation des entreprises chargées des travaux,
- ✓ suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- ✓ suivi des travaux et réception des ouvrages

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

TOULOUSE METROPOLE et VEOLIA s'engagent à fournir à TISSEO COLLECTIVITES tous les éléments, demandés par ce dernier, nécessaires au suivi de l'opération.

TISSEO COLLECTIVITES informera dès qu'il en aura connaissance de toute évolution potentielle des coûts globaux objet de la présente convention.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération préalable de TOULOUSE METROPOLE, VEOLIA et de TISSEO COLLECTIVITES et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le programme des travaux et la validation des documents nécessaires à l'exécution des prestations seront validés par TISSEO COLLECTIVITES , TOULOUSE METROPOLE & VEOLIA, selon la répartition ci-dessous :

PHASAGE	Tisséo-Collectivités	TM / VEOLIA
Élaboration du programme de travaux	X	X
Validation du programme de travaux	X	X
Réalisation des études de conception : études techniques, estimation financière & planification	X	
Validation des études de conception	X	X
Proposition de répartition du financement selon les compétences	X	X
Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
Réalisation des consultations, attributions, signatures et gestion de marchés : Prestations intellectuelles ; Fournitures ; Travaux	X	
Réalisation de la direction de l'exécution des travaux : suivi ; contrôle ; règlement des factures, acomptes & situations travaux	X	
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Assurer la gestion financière de l'opération	X	
Réception des travaux objet de la présente convention	X	X
Procès-verbal de prise en charge des ouvrages exécutés objet de la présente convention	X	X
Engager toutes actions en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et les prestataires en exécution des marchés à l'exception des contentieux nés après réception des ouvrages.	X	

La Direction du Cycle de l'Eau de TOULOUSE METROPOLE qui a la responsabilité de la gestion des réseaux pluviaux devra être associée, par TISSEO COLLECTIVITES, aux études, travaux et remises d'ouvrages.

VEOLIA qui a la responsabilité de la gestion des réseaux d'eaux usées devra être associée, par TISSEO COLLECTIVITES, aux études, travaux et remises d'ouvrages.

Suivi des études

Les documents d'études des travaux sur ouvrages pluviaux devront être remis à la Direction du Cycle de l'Eau de TOULOUSE METROPOLE pour validation.

Les documents d'études des travaux sur ouvrages d'eaux usées devront être remis à VEOLIA pour validation.

TISSEO COLLECTIVITES devra respecter le cahier des prescriptions techniques de Toulouse Métropole en ce qui concerne la conception des réseaux d'eaux usées et pluviaux et, en particulier, permettre l'exploitation ultérieure des ouvrages créés.

Suivi des travaux

VEOLIA et la Direction du Cycle de l'Eau de TOULOUSE METROPOLE devront être associés au suivi des travaux des eaux usées et pluviaux. Ils pourront éventuellement réaliser des contrôles de réalisation des ouvrages en cours de chantier. En cas de malfaçons constatées, ils en avertiront immédiatement TISSEO COLLECTIVITES. Par ailleurs, ils seront destinataires de tous les comptes rendus de chantier.

TISSEO COLLECTIVITES assurera les éventuels débouchages et/ou nettoyages des réseaux d'eaux usées et pluviaux si ceux-ci s'avéraient nécessaires du fait de ses travaux.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION ET GESTION ULTÉRIEURE DE L'OUVRAGE

Dans le cadre des travaux pilotés par TISSEO INGENIERIE, TISSEO INGENIERIE organisera la réception des travaux avec les entreprises concernées.

Selon leur volonté, un représentant de VEOLIA et de TOULOUSE METROPOLE seront conviés aux opérations de réception des travaux concernant les travaux liés à la présente convention.

La remise d'ouvrage se fera auprès de VEOLIA pour les réseaux d'eaux usées et à la Direction du cycle de l'Eau de TOULOUSE METROPOLE pour les réseaux pluviaux.

Plans de récolement :

Avant la réception, les plans de récolement des ouvrages exécutés devront être transmis par mail à VEOLIA (reporting-tm.vef-gdo@veolia.com) et à la direction du Cycle de l'Eau (sigass@toulouse-metropole.fr), pour validation et respect de la charte graphique de TOULOUSE METROPOLE. Les SIG assainissement transmettront un certificat de conformité des plans par rapport à la charte graphique.

Tests de réception des réseaux :

La réception des réseaux sera réalisée sous la responsabilité de TISSEO COLLECTIVITES. Les tests de réception consistent conformément au cahier des prescriptions techniques du service assainissement en une inspection visuelle et/ou télévisuelle des réseaux d'eaux usées et pluviaux posés et réhabilités par TISSEO COLLECTIVITES. Un hydrocurage de la canalisation préalablement au passage de la caméra doit

également être effectué. TISSEO COLLECTIVITES pilotera directement les prestations nécessaires pour la réception des réseaux.

TISSEO COLLECTIVITES s'engage donc à :

- élaborer un calendrier pour l'inspection TV de l'ensemble des réseaux concernés ;
- fournir à VEOLIA et à la direction du Cycle de l'Eau de TOULOUSE METROPOLE, au fur et à mesure de leur avancement les rapports des passages caméras avec l'analyse du maître d'œuvre sur les malfaçons constatées.

En cas de malfaçons ou de prestations non achevées mises ainsi en évidence, TISSEO COLLECTIVITES s'engage à effectuer les travaux nécessaires avant réception.

Remise d'ouvrage :

Une réception de surface des ouvrages sera organisée par planche de récolement, par TISSEO COLLECTIVITES en présence VEOLIA et de la direction du Cycle de l'Eau, 15 jours avant la réception de surface, les dossiers des ouvrages exécutés seront remis à VEOLIA et TOULOUSE METROPOLE.

Ils comprendront les pièces suivantes :

- plans de récolement des ouvrages validé (3 ex papier + 1 format informatique) ;
- inspections télévisées des ouvrages validées ;
- 1 PV de remise d'ouvrage (voir modèle en annexe 3).

Aucun ouvrage ne sera accepté par VEOLIA et la direction du Cycle de l'Eau de TOULOUSE METROPOLE sans avoir l'ensemble de ces pièces.

Les remises des ouvrages à VEOLIA et TOULOUSE METROPOLE seront prononcées simultanément à la réception des travaux et feront l'objet d'un procès-verbal établi par TISSEO INGENIERIE, qui mentionnera notamment les réserves restant à lever et qui comprendra l'ensemble des documents des ouvrages exécutés.

La remise des ouvrages faisant l'objet de la convention entrainera de plein droit le transfert de propriété. La remise des ouvrages implique le transfert des responsabilités relatives aux ouvrages eux-mêmes à VEOLIA et à TOULOUSE METROPOLE.

TISSEO COLLECTIVITE préparera tous les documents pour établissement d'une servitude entre TOULOUSE METROPOLE et UPS pour les réseaux créés dans le cadre du TUS.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Il a été expressément convenu que TISSEO COLLECTIVITES s'engage à prendre en charge le coût total HT des prestations objet de la convention.

ARTICLE 6 : ETUDE D'OPPORTUNITES D'EVITEMENT

La présente convention est établie au cours de la phase de conception. L'interface entre le projet du TELEO et les réseaux d'eau pluviale et d'eau usée sera étudiée plus finement au cours des études d'exécution pour venir confirmer les premiers résultats des études de conception.

Aussi, s'agissant des réseaux eau usée et eau pluviale, Ti s'engage à ne dévoyer que le strict nécessaire pour la réalisation de projet TELEO. Par conséquent, si les résultats des études d'exécution faisaient apparaître une opportunité d'éviter les dévoiements identifiés supra, ces derniers ne sauraient être réalisés. Un avenant à la présente convention serait alors à établir en ce sens.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes auront été effectuées :

- ✓ réception des ouvrages et levée des éventuelles réserves ;
- ✓ expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- ✓ remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages ;
- ✓ établissement et approbation par les deux maîtres d'ouvrage du bilan général et définitif de l'opération ;
- ✓ signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 9 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention ou du programme complémentaire, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 : ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de dévoiement envisagé UPS

ANNEXE 2 : Plan de dévoiement envisagé ONCOPOLE

ANNEXE 3 : Exemple de PVRO

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Pour TOULOUSE METROPOLE,

Le Président,
ou son représentant

Pour TISSEO COLLECTIVITES,

Le Président,
ou son représentant

Pour VEOLIA,

Le Directeur,
ou son représentant